

RÈGLEMENT
DE VISITE
DES BATEAUX
DU RHIN (RVBR)

ÉTAT
1^{ER} JANVIER 2024

REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

(RVBR)

2020¹

ETAT 1^{er} JANVIER 2024

¹ La page de garde a été adoptée définitivement (Résolution 2019-I-11).

REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

SOMMAIRE¹

Chapitre 1

Généralités

Articles		Page
1.01	Définitions	1
1.02	Champ d'application	3
1.03	Autorisation de navigation	3
1.04	Certificat de visite	3
1.05	Navires de mer	3
1.06	Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin	4
1.07	Instructions de service aux Commissions de visite et aux autorités compétentes	4

Chapitre 2

Procédure

2.01	Commissions de visite	7
2.02	Demande de visite	7
2.03	Présentation du bâtiment à la visite	8
2.04	Délivrance du certificat de visite	8
2.05	Certificat de visite provisoire	9
2.06	Durée de la validité du certificat de visite	10
2.07	Mentions et modifications au certificat de visite	10
2.08	Visite spéciale	10
2.09	Visite périodique	11
2.10	Visite volontaire	11
2.11	Visite d'office	12
2.12	Attestation ou contrôle d'une société de classification agréée ou d'un service technique	12
2.13	Rétention et restitution du certificat	12
2.14	Duplicata	13
2.15	Frais	13
2.16	Renseignements	13
2.17	Registre des certificats de visite	14
2.18	Numéro européen unique d'identification des bateaux	14

¹ Le sommaire a été adopté définitivement (Résolution 2019-I-11).

II

Articles	Page
2.19 Base de données européenne sur les bateaux	15
2.20 Equivalences et dérogations	16
2.21 Agréments de type et publications	17
2.22 Notifications en matière d'agrément des stations d'épurations de bord	18

Annexes :

Annexe A : Demande de visite	21
Annexe O : Liste des certificats dont l'équivalence au certificat de visite visé à l'article 1.04 est reconnue et modalités de leur reconnaissance	23

CHAPITRE 1¹ GENERALITES

Article 1.01 *Définitions*

Dans le présent Règlement on appelle

1. "bâtiment" un bateau ou un engin flottant ;
2. "bateau" un bateau de navigation intérieure ou un navire de mer ;
3. "bateau de navigation intérieure" un bateau destiné exclusivement ou essentiellement à naviguer sur les voies de navigation intérieure ;
4. "navire de mer" un bateau admis et destiné essentiellement à la navigation maritime ou côtière ;
5. "remorqueur" un bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage ;
6. "pousseur" un bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé ;
7. "barge poussée" un bateau destiné au transport de marchandises, construit ou spécialement aménagé pour être poussé et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements lorsqu'il ne fait pas partie d'un convoi poussé ;
8. "bateau à passagers" un bateau d'excursions journalières ou un bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers ;
9. "bateau d'excursions journalières" un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers ;
10. "bateau à passagers à cabines" un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers ;
11. "bateau rapide" un bâtiment motorisé pouvant atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau ;
12. "engin flottant" une construction flottante portant des installations destinées à travailler, telles que grues, dragues, sonnettes, élévateurs ;
13. "établissement flottant" une installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, telle qu'établissement de bain, dock, embarcadère, hangar pour bateaux ;

¹ Les chapitres 1 et 2 ont été adoptés définitivement (Résolution 2017-II-20).

14. "matériel flottant" un radeau ou une construction, un assemblage ou objet apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant ;
15. "convoi" un convoi rigide ou un convoi remorqué ;
16. "formation" la forme de l'assemblage d'un convoi ;
17. "convoi rigide" un convoi poussé ou une formation à couple ;
18. "convoi poussé" un assemblage rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé devant le ou les deux bâtiments motorisés qui assurent la propulsion du convoi et qui sont appelés "pousseurs" ; en font également partie les convois composés d'un bâtiment pousseur et d'un bâtiment poussé accouplés de manière à permettre une articulation guidée ;
19. "formation à couple" un assemblage de bâtiments accouplés latéralement de manière rigide, dont aucun ne se trouve devant celui qui assure la propulsion de l'assemblage ;
20. "convoi remorqué" un assemblage d'un ou de plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants qui est remorqué par un ou plusieurs bâtiments motorisés faisant partie du convoi ;
21. "longueur" ou "*L*" la longueur maximale de la coque en m, gouvernail et beaupré non compris ;
22. "largeur" ou "*B*" la largeur maximale de la coque en m, mesurée à l'extérieur du bordé (roues à aubes, bourrelets de défense, etc. non compris) ;
23. "tirant d'eau" ou "*T*" la distance verticale en m entre le point le plus bas de la coque, la quille ou d'autres appendices fixes n'étant pas pris en compte, et le plan du plus grand enfoncement du bateau ;
- 24.¹ "société de classification agréée" une société de classification agréée par tous les États riverains du Rhin et par la Belgique, à savoir : DNV, Bureau Veritas (BV) et Lloyd's Register (LR) ;
- 25.² "ES-TRIN" standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, dans son édition 2023/1³. Pour l'application de l'ES-TRIN, un État membre doit être compris comme un des États riverains du Rhin ou la Belgique.

¹ Le chiffre 24 a été adopté définitivement (Résolution 2022-I-10).

² Le chiffre 25 a été adopté définitivement (Résolution 2022-II-15).

³ Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2023/1, adopté par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) dans sa résolution 2022-II-1 du 13 octobre 2022.

Article 1.02

Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique aux bâtiments suivants
 - a) bateaux d'une longueur (L) égale ou supérieure à 20 m ;
 - b) bateaux dont le produit de longueur (L), largeur (B) et tirant d'eau (T) est égal ou supérieur à un volume de 100 m³.
2. En outre, le présent Règlement s'applique aux
 - a) remorqueurs et aux pousseurs destinés à remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux visés au chiffre 1 ou des engins flottants ;
 - b) bateaux possédant un certificat d'agrément conformément à l'ADN ;
 - c) bateaux à passagers ;
 - d) engins flottants.
3. Le présent Règlement ne s'applique pas aux bacs au sens du Règlement de police pour la navigation du Rhin.

Article 1.03

Autorisation de navigation

Les bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants pour lesquels doit être délivré un certificat de visite, doivent être conformes aux exigences du présent règlement et de l'ES-TRIN.

Article 1.04

Certificat de visite

Les bâtiments visés à l'article 1.02, chiffres 1 et 2, doivent être munis

- a) d'un certificat de visite délivré par une Commission de visite instituée par l'un des Etats riverains du Rhin ou la Belgique conformément aux dispositions du présent Règlement, ou
- b) d'un certificat dont l'équivalence est reconnue par la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Le certificat de visite est établi selon le modèle figurant à l'annexe 3, section I de l'ES-TRIN.

Article 1.05

Navires de mer

1. Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) ou la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge doivent être munis du certificat international correspondant en cours de validité.

2. Les navires de mer auxquels SOLAS 1974 ou la Convention internationale sur les lignes de charge ne sont pas applicables doivent être munis du certificat et de la marque de franc bord prescrits par le droit de l'Etat dont ils battent pavillon et doivent répondre aux exigences de la Convention concernant la construction, le gréement et l'équipement ou assurer d'une autre manière une sécurité comparable.
3. Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL 73) doivent être munis du certificat international correspondant en cours de validité relatif à la prévention de la pollution marine (attestation IOPP).
4. Les navires de mer auxquels MARPOL 73 n'est pas applicable doivent être munis du certificat correspondant en cours de validité prescrite par le droit de l'Etat dont ils battent pavillon.
5. Les navires de mer et les engins flottants admis à opérer dans les régions côtières ou en mer doivent être munis du certificat de visite correspondant en cours de validité visé à l'annexe 3, section IV de l'ES-TRIN s'ils ne sont pas munis du certificat de visite correspondant en cours de validité visé à l'annexe 3, section I de l'ES-TRIN. Dans ce cas, ils doivent répondre au chapitre 25 de l'ES-TRIN en tenant compte aussi pour les engins flottants des exigences du chapitre 22 de l'ES-TRIN.

Article 1.06¹

Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin

1. La Commission centrale pour la navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire d'une durée de validité de trois ans au maximum lorsqu'il apparaîtra nécessaire
 - a) de déroger, dans des cas d'urgence, au présent règlement ou
 - b) de permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation.

Article 1.07

Instructions de service aux Commissions de visite et aux autorités compétentes

1. En vue de faciliter et d'uniformiser l'application du présent règlement, la Commission centrale pour la navigation du Rhin peut adopter des instructions de service aux Commissions de visite et aux autorités compétentes conformément au présent règlement.

¹ L'article 1.06 a été adopté définitivement (Résolution 2018-II-7).

Ces instructions de service seront portées à la connaissance des Commissions de visite et des autorités compétentes.

2. Les Commissions de visite et les autorités compétentes devront se tenir à ces instructions de service.
3. Les instructions de l'ES-TRIN pour l'application de l'ES-TRIN sont réputées être des instructions de service au sens du Règlement de visite des bateaux du Rhin.

CHAPITRE 2 PROCEDURE

Article 2.01

Commissions de visite

1. Des Commissions de visite sont instituées par les Etats riverains du Rhin et la Belgique dans certains ports appropriés.
2. Les Commissions de visite se composent d'un président et d'experts.

Font partie de chaque Commission de visite à titre d'experts, au moins :

- a) un agent de l'administration compétente en matière de navigation ;
 - b) un expert en matière de construction des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines ;
 - c) un expert nautique titulaire d'une patente de batelier de la navigation intérieure autorisant la conduite du bâtiment à contrôler ;
 - d) dans le cas de bâtiments traditionnels, un expert en bâtiments traditionnels.
3. Le président et les experts de chaque Commission de visite sont désignés par les autorités de l'Etat dont la Commission de visite relève.

Le président et les experts, en acceptant leurs fonctions, s'engagent par écrit à les remplir en toute impartialité. Cette formalité n'est pas exigée des fonctionnaires.

4. Les Commissions de visite peuvent se faire assister par des experts spécialisés suivant les dispositions nationales applicables.
5. La Commission centrale pour la navigation du Rhin tient et publie une liste des Commissions de visite.

Article 2.02

Demande de visite

1. Le propriétaire d'un bâtiment, ou son représentant, qui sollicite une visite doit faire une demande conformément à l'annexe A à toute Commission de visite de son choix. La Commission de visite détermine les documents qui doivent lui être présentés.
2. Le propriétaire d'un bâtiment non soumis au présent Règlement ou son représentant peut demander un certificat de visite ; il sera donné suite à sa demande si le bâtiment est conforme aux dispositions du présent Règlement.

Article 2.03

Présentation du bâtiment à la visite

1. Le propriétaire, ou son représentant, doit présenter le bâtiment à la visite à l'état lège, nettoyé et gréé ; il est tenu de prêter l'assistance nécessaire à la visite, telle que fournir un canot approprié et du personnel, découvrir les parties de la coque ou des installations qui ne sont pas directement accessibles ou visibles.
2. La Commission de visite doit exiger une visite à sec lors d'une première visite du bâtiment. Il peut être renoncé à la visite à sec à condition que puisse être produit un certificat de classification ou une attestation d'une société de classification agréée selon laquelle la construction est conforme à ses prescriptions. En cas de visite périodique ou spéciale la Commission de visite peut exiger une visite à sec.

La Commission de visite doit procéder à des essais en marche lors d'une première visite de bâtiments motorisés ou de convois ou lors de modifications importantes aux installations de propulsion ou de gouverne.

3. La Commission de visite peut exiger des inspections et des essais en marche supplémentaires ainsi que d'autres notes justificatives. Cette disposition s'applique également pendant la phase de construction.
4. Outre la disposition du chiffre 3, pour les bâtiments d'une longueur L supérieure à 110 m, à l'exception des navires de mer, la Commission de visite qui doit ultérieurement délivrer le certificat de visite doit être informée par le propriétaire ou son représentant avant le début de la construction (nouvelle construction ou augmentation de la longueur d'un bâtiment déjà exploité). Cette Commission de visite procède à des visites pendant la phase de construction. Il peut être renoncé aux visites pendant la phase de construction lorsqu'une attestation est produite, avant le début de la construction, par laquelle une société de classification agréée certifie qu'elle procède à la surveillance de la construction.

Article 2.04

Délivrance du certificat de visite

1. Lorsque la Commission de visite constate, à la suite d'une visite du bâtiment, que celui-ci répond aux dispositions du présent règlement et aux dispositions de l'ES-TRIN, elle remet au requérant un certificat de visite conforme au modèle de l'annexe 3, section I de l'ES-TRIN.
2. Lors de la délivrance d'un certificat de visite, la Commission de visite vérifie qu'un certificat valide visé à l'article 1.04 n'a pas déjà été délivré pour le bâtiment en question.
3. Dans le cas où la Commission de visite refuse de délivrer un certificat, elle doit indiquer les motifs de son refus au requérant par écrit.

Article 2.05
Certificat de visite provisoire

1. La Commission de visite peut délivrer un certificat de visite provisoire :
 - a) aux bâtiments qui doivent se rendre en un lieu donné avec l'approbation de la Commission de visite en vue d'obtenir un certificat de visite ;
 - b) aux bâtiments dont le certificat de visite a été perdu, abîmé ou retiré temporairement au titre des articles 2.07 ou 2.13, chiffre 1 ;
 - c) aux bâtiments dont le certificat de visite est en cours d'établissement à l'issue d'une visite concluante ;
 - d) aux bâtiments qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir un certificat de visite ;
 - e) aux bâtiments ayant subi des dommages tels que leur état n'est plus conforme au certificat de visite ;
 - f) aux établissements flottants et matériels flottants lorsque les autorités compétentes pour l'application de l'article 1.21, chiffre 1, du Règlement de police pour la navigation du Rhin subordonnent l'autorisation de transport spécial à l'obtention d'un certificat de visite provisoire ;
 - g) aux bâtiments pour lesquels la Commission de visite admet une équivalence en vertu de l'article 2.20, chiffres 1 à 3, pour les cas où la Commission centrale pour la navigation du Rhin n'a pas encore établi de recommandation.
2. Le certificat de visite provisoire sera établi selon le modèle figurant à l'annexe 3, section II de l'ES-TRIN lorsque l'aptitude à naviguer du bâtiment, de l'établissement flottant ou du matériel flottant paraîtra suffisamment assurée.
3. Le certificat de visite provisoire comportera les conditions jugées nécessaires par la Commission de visite et sera valable :
 - a) dans les cas visés au chiffre 1, sous a), d) à f), pour un seul voyage déterminé à accomplir dans un délai approprié, au plus égal à un mois ;
 - b) dans les cas visés au chiffre 1, sous b) et c), pour une durée appropriée ;
 - c) dans les cas visés au chiffre 1, sous g), pour une durée de six mois. Les prolongations ne sont admises qu'avec l'accord de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.
4. L'autorité compétente communique dans le mois à la Commission centrale pour la navigation du Rhin le nom du bâtiment pour lequel un certificat de visite provisoire dans le cas visé au chiffre 1, lettre g), a été délivré, en indiquant son numéro européen d'identification, la nature de la dérogation et le nom de l'Etat dans lequel le bâtiment en cause est enregistré ou dans lequel se trouve son lieu d'attache.

Article 2.06

Durée de la validité du certificat de visite

1. Pour les bâtiments neufs, la durée de validité des certificats de visite, établis d'après les dispositions du présent Règlement, est :
 - a) de 5 ans pour les bateaux à passagers et les bateaux rapides ;
 - b) de 10 ans pour les autres bâtiments.

Dans certains cas justifiés, la Commission de visite peut fixer des durées de validité plus courtes. La durée de validité sera mentionnée dans le certificat de visite.

2. Pour les bâtiments qui étaient en service antérieurement à la visite, la durée de validité du certificat de visite sera déterminée par la Commission de visite dans chaque cas particulier d'après les résultats de la visite. Toutefois, cette durée ne doit pas dépasser celle qui est prévue au chiffre 1.

Article 2.07

Mentions et modifications au certificat de visite

1. Le propriétaire d'un bâtiment, ou son représentant, doit porter tout changement de nom ou de propriété du bâtiment tout rejaugage ainsi que tout changement de numéro d'immatriculation ou de port d'attache à la connaissance d'une Commission de visite et doit lui faire parvenir le certificat de visite en vue de sa modification.
2. Toutes les mentions ou modifications du certificat de visite prévues au présent Règlement, au Règlement de police pour la navigation du Rhin et par les autres dispositions établies d'un commun accord par les Etats riverains du Rhin et la Belgique, peuvent y être apportées par toute Commission de visite.
3. Lorsqu'une Commission de visite apporte une modification au certificat ou y appose une mention, elle doit en donner connaissance à la Commission de visite qui a délivré le certificat.

Article 2.08

Visite spéciale

1. En cas de modification substantielle ou de réparation affectant la solidité de la construction, la navigabilité, la manœuvrabilité ou les caractéristiques du bâtiment, celui-ci doit être présenté, avant tout nouveau voyage, à une Commission de visite pour être soumis à une visite spéciale.

2. La Commission de visite qui effectue la visite spéciale fixe la durée de validité du certificat de visite suivant les résultats de cette visite. Cette durée ne doit pas dépasser celle qui était précédemment fixée pour le certificat de visite.

La durée de validité doit être mentionnée au certificat de visite et portée à la connaissance de la Commission de visite qui a délivré ce certificat.

Article 2.09 *Visite périodique*

1. Le bâtiment doit être soumis à une visite périodique avant l'expiration de la validité de son certificat de visite.
2. Exceptionnellement, sur demande motivée du propriétaire ou de son représentant, la Commission de visite pourra accorder, sans visite périodique, une prolongation de validité du certificat n'excédant pas un an. Cette prolongation sera donnée par écrit et devra se trouver à bord du bâtiment.
3. La Commission de visite qui effectue la visite périodique fixe à nouveau la durée de validité du certificat de visite suivant les résultats de cette visite. Cette durée est fixée conformément à l'article 2.06.

La durée de validité doit être mentionnée au certificat de visite et portée à la connaissance de la Commission qui a délivré ce certificat.

4. Si au lieu de prolonger la durée de validité d'un certificat de visite on le remplace par un nouveau, l'ancien certificat de visite est retourné à la Commission de visite qui l'a délivré.

Article 2.10 *Visite volontaire*

Le propriétaire d'un bâtiment ou son représentant peut demander une visite volontaire de celui-ci à tout moment.

Il doit être donné suite à cette demande de visite.

Article 2.11
Visite d'office

1. Si l'une des autorités chargées de veiller à la sécurité de la navigation sur le Rhin est d'avis qu'un bâtiment peut constituer un danger pour les personnes se trouvant à bord ou pour la navigation, elle peut ordonner une visite du bâtiment par une Commission de visite.
2. Le propriétaire du bâtiment ne supporte les frais de la visite que dans le cas où le bien-fondé de l'avis desdites autorités visées au chiffre 1 est reconnu par la Commission de visite.

Article 2.12

Attestation ou contrôle d'une société de classification agréée ou d'un service technique

- 1.¹ La Commission de visite peut s'abstenir de soumettre, en tout ou en partie, le bâtiment aux vérifications de conformité prescrites dans l'ES-TRIN, s'il découle d'une attestation valable, délivrée par une société de classification agréée, que le bâtiment satisfait, en tout ou en partie, aux dispositions susmentionnées.
2. Un certificat d'une société de classification agréée ou - lorsque ceci est admis par le présent règlement pour certaines catégories d'équipements - d'un service technique peut uniquement être reconnu par l'autorité compétente à condition que cette société de classification agréée ou ce service confirment avoir respecté les dispositions des instructions de l'ES-TRIN.
3. Pour l'application de l'ES-TRIN, les services techniques autres que ceux des Etats riverains du Rhin, de la Belgique ou des Etats membres de l'Union européenne peuvent uniquement être reconnus sur recommandation de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Article 2.13

Rétention et restitution du certificat

- 1.² Lorsque la Commission de visite s'aperçoit, lors d'une visite, qu'un bâtiment ou son gréement présente des imperfections graves qui soient de nature à compromettre la sécurité des personnes se trouvant à bord ou celle de la navigation, elle doit retenir le certificat de visite et en informer sans délai la Commission de visite qui l'a délivré. Dans le cas de barges poussées, la plaque métallique visée à l'article 1.10bis, chiffre 1, du Règlement de police pour la navigation du Rhin doit également être enlevée.

Lorsque la Commission de visite a constaté qu'il a été remédié à ces imperfections, le certificat de visite est restitué au propriétaire ou à son représentant.

¹ Le chiffre 1 a été adopté définitivement (Résolution 2019-I-11).

² Le chiffre 1, 1^{er} paragraphe, a été adopté définitivement (Résolution 2019-II-16).

Cette constatation et la restitution du certificat pourront, sur demande du propriétaire ou de son représentant, être effectuées par l'intermédiaire d'une autre Commission.

Lorsque la Commission de visite qui a retenu le certificat de visite présume que les imperfections ne seront pas éliminées dans un délai rapproché, elle envoie le certificat de visite à la Commission qui l'a délivré ou à celle qui l'a renouvelé en dernier lieu.

2. Lorsqu'un bâtiment est définitivement immobilisé ou déchiré, le propriétaire doit renvoyer le certificat à la Commission de visite qui l'a délivré.

Article 2.14

Duplicata

1. Si le certificat de visite vient à être perdu, déclaration doit en être faite à la Commission de visite qui l'a délivré.

Celle-ci délivrera un duplicata du certificat de visite qui sera désigné comme tel.

2. Lorsqu'un certificat de visite est devenu illisible ou inutilisable pour quelque autre motif, le propriétaire du bâtiment, ou son représentant, doit retourner le certificat de visite à la Commission de visite qui l'a délivré ; celle-ci en délivre un duplicata conformément au chiffre 1.

Article 2.15

Frais

1. Sans préjudice de l'article 2.11, chiffre 2, le propriétaire du bâtiment, ou son représentant, est redevable de tous les frais afférents à l'intervention de la Commission de visite, conformément à un tarif détaillé à fixer par chacun des Etats riverains du Rhin et la Belgique. Il ne sera fait aucune discrimination suivant le pays d'immatriculation, la nationalité ou le domicile de son propriétaire.
2. La Commission de visite peut exiger, avant la visite, une provision égale au montant probable des frais.

Article 2.16

Renseignements

La Commission de visite peut autoriser les personnes qui justifient d'un intérêt fondé à prendre connaissance du contenu du certificat de visite d'un bâtiment et délivrer, aux frais de ces personnes, des extraits ou des copies certifiées conformes du certificat qui seront désignés comme tels.

Article 2.17

Registre des certificats de visite

1. Les Commissions de visite attribuent un numéro d'ordre aux certificats qu'elles délivrent. Elles tiennent un registre de tous les certificats qu'elles délivrent, conformément à l'annexe 3, section VI de l'ES-TRIN.
2. Les Commissions de visite conservent un original ou une copie de tous les certificats qu'elles ont délivrés. Elles y portent toutes les mentions et modifications, ainsi que les annulations et remplacements des certificats et actualisent le registre visé au chiffre 1 en conséquence.
3. Pour permettre aux autorités compétentes des Etats riverains du Rhin et de la Belgique, des Etats membres de l'Union européenne et, dans la mesure où une protection équivalente des données est assurée, aux autorités compétentes d'Etats tiers, d'exécuter des mesures administratives dans le domaine de la navigation et d'appliquer les articles 2.02 à 2.15, il leur est accordé un droit de consultation du registre visé au chiffre 1 sur la base d'arrangements administratifs.

Article 2.18

Numéro européen unique d'identification des bateaux

1. Les États riverains du Rhin et la Belgique veillent à ce qu'il soit attribué à chaque bâtiment un numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI) conformément au présent règlement et à l'ES-TRIN.
2. Chaque bâtiment ne possède qu'un seul ENI, qui lui demeure attaché durant toute son existence.
3. L'ENI se compose de huit chiffres arabes conformément à l'annexe 1 de l'ES-TRIN.
4. La Commission de visite qui délivre le certificat de visite à un bâtiment appose sur ce certificat de visite l'ENI. Si le bâtiment ne possède pas encore d'ENI au moment de la délivrance du certificat de visite, ce numéro est attribué au bâtiment par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel se trouve son lieu d'immatriculation ou son port d'attache.

Lorsque l'ENI ne peut être attribué à un bâtiment dans l'Etat où il est immatriculé ou dans lequel se trouve son port d'attache, l'ENI à apposer sur le certificat de visite est attribué par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel se trouve la Commission de visite qui lui délivre ce certificat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires de mer.

5. Il incombe au propriétaire du bâtiment, ou à son représentant, de demander à l'autorité compétente l'attribution de l'ENI. Il lui incombe également de faire apposer sur le bâtiment l'ENI inscrit dans le certificat de visite.
6. Les Etats riverains du Rhin et la Belgique informent le Secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin des noms et coordonnées des autorités compétentes pour l'attribution des ENI, ainsi que les modifications de ces données. Le Secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin tient un registre de ces autorités.

Article 2.19

Base de données européenne sur les bateaux

1. Les États riverains du Rhin et la Belgique veillent à ce que, pour chaque bâtiment, pour lequel un certificat de visite a été demandé ou délivré, les autorités compétentes introduisent sans retard, dans la base de données européenne sur les bateaux de navigation intérieure au sens de la directive (UE) 2016/1629 :
 - a) les données identifiant et décrivant le bâtiment conformément à l'annexe 2 de l'ES-TRIN ;
 - b) les données relatives aux certificats de visite délivrés, renouvelés, remplacés ou retirés ainsi qu'à la Commission de visite qui délivre le certificat de visite ;
 - c) une copie numérique de tous les certificats de visite délivrés par les Commissions de visite ;
 - d) les données concernant toute demande de certificat de visite rejetée ou en cours ; et
 - e) toute modification des données visées aux points b) à d).
2. Les données visées au chiffre 1 peuvent être traitées par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, des Etats riverains du Rhin et la Belgique et des États tiers qui se sont vu confier des tâches liées à l'application de la directive (UE) 2016/1629 et de la directive 2005/44/CE, aux fins suivantes :
 - a) appliquer la directive (UE) 2016/1629 et la directive 2005/44/CE ;
 - b) assurer la gestion du trafic et de l'infrastructure sur les voies d'eau ;
 - c) maintenir et faire respecter la sécurité de la navigation ;
 - d) collecter des données statistiques.
3. Tout traitement de données à caractère personnel par les États riverains du Rhin et la Belgique est effectué conformément au droit de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679.

4. L'autorité compétente d'un des États riverains du Rhin ou de la Belgique peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, uniquement au cas par cas et sous réserve du respect des exigences du règlement (UE) 2016/679, en particulier celles fixées à son chapitre V. Les États riverains du Rhin et la Belgique s'assurent que le transfert est nécessaire aux fins visées au chiffre 2. Les États riverains du Rhin et la Belgique veillent à ce que le pays tiers ou l'organisation internationale ne transfère pas les données vers un autre pays tiers ou une autre organisation internationale, sauf autorisation écrite expresse et sous réserve du respect des conditions fixées par l'autorité compétente de l'État riverain du Rhin ou de la Belgique.
5. L'autorité compétente s'assure que les données relatives à un bâtiment sont supprimées de la base de données visée au chiffre 1 lorsque ce bâtiment est démantelé.

Article 2.20

Equivalences et dérogations

1. Lorsque les dispositions de l'ES-TRIN prescrivent pour un bâtiment l'utilisation ou la présence à bord de certains matériaux, installations ou équipements ou l'adoption de certaines mesures constructives ou de certains agencements, la Commission de visite peut admettre pour ce bâtiment l'utilisation ou la présence à bord d'autres matériaux, installations ou équipements ou l'adoption d'autres mesures constructives ou d'autres agencements si, sur la base de recommandations établies par la Commission centrale pour la navigation du Rhin, ils sont reconnus équivalents.
2. Au cas où l'application
 - a) des dispositions mentionnées au chapitre 19 de l'ES-TRIN relatives à la prise en compte des exigences de sécurité particulières pour les personnes de mobilité réduite ou
 - b) des dispositions mentionnées au chapitre 32 de l'ES-TRIN, après expiration des délais transitoires,n'est pas pratiquement réalisable ou entraînerait des dépenses déraisonnables, la Commission de visite peut accorder des dérogations à ces prescriptions sur la base de recommandations établies par la Commission centrale pour la navigation du Rhin. Ces dérogations doivent être mentionnées dans le certificat de visite.
3. La Commission de visite peut, sur la base de recommandations établies par la Commission centrale pour la navigation du Rhin, délivrer un certificat de visite à titre d'essai et pour un délai limité à un bâtiment déterminé présentant des dispositions techniques nouvelles dérogeant aux prescriptions techniques de l'ES-TRIN, pour autant que ces dispositions présentent une sécurité suffisante.
4. Les autorités compétentes informent la Commission centrale pour la navigation du Rhin dans un délai d'un mois de la délivrance d'une équivalence et dérogation.

5. Les équivalences et dérogations visées aux chiffres 1 à 3 et 6 doivent être mentionnées au certificat de visite.
6. Pour les bâtiments qui sont transformés en bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m, la Commission de visite ne peut appliquer le chapitre 32 de l'ES-TRIN que sur la base de recommandations particulières de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Article 2.21

Agréments de type et publications

1. Pour certaines parties et certains équipements des bâtiments l'observation des exigences est constatée par le biais d'agréments de type délivrés par les autorités compétentes. Ces parties et équipements, les exigences ainsi que les procédures pour la délivrance des agréments de type figurent dans l'ES-TRIN.
2. Les autorités compétentes affectent un numéro à chaque agrément de type. Ce numéro commence par la lettre R. Les prescriptions relatives à la composition des numéros d'agrément de type et au marquage des parties et équipements au moyen de ce numéro figurent dans l'ES-TRIN.
3. Les États membres notifient à la Commission centrale pour la navigation du Rhin les autorités compétentes qu'ils ont désignées.
4. Les autorités compétentes notifient à la Commission centrale pour la navigation du Rhin les équipements et parties qu'elles ont agréés sur la base d'agréments de type ainsi que les sociétés spécialisées qu'elles ont reconnues pour leur montage ou remplacement.
5. La Commission centrale pour la navigation du Rhin publie :
 - a) les listes des autorités compétentes pour la délivrance d'agréments de type et des Services techniques agréés à cet égard ;
 - b) les listes des parties et équipements agréés sur la base des agréments de type délivrés conformément au présent règlement et d'agréments de type dont l'équivalence est reconnue ;
 - c) les listes des sociétés spécialisées agréées pour le montage ou le remplacement des parties et équipements agréés.
6. Les agréments de type pour les équipements au sens de la directive (UE) 2016/1629 sont équivalents aux agréments de type susmentionnés.
7. Les chiffres 2 à 6 ne s'appliquent pas pour les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure.

Article 2.22

Notifications en matière d'agrément des stations d'épurations de bord

1. L'autorité compétente en matière d'agrément des stations d'épurations de bord :
 - a) à chaque modification, envoie aux autres autorités compétentes une liste (contenant les renseignements précisés à l'annexe 7, section V, de l'ES-TRIN) des agréments par type de station d'épuration de bord accordées, refusées ou retirées par elle au cours de la période concernée ;
 - b) sur demande d'une autre autorité compétente, lui envoie :
 - aa) une copie du certificat de réception par type pour le modèle de station d'épuration de bord, avec ou sans dossier de réception pour chaque modèle de station d'épuration de bord ayant fait l'objet de sa part de l'acceptation, du refus ou du retrait de la réception et, le cas échéant,
 - bb) la liste, selon la description figurant à l'article 18.05, chiffre 3 de l'ES-TRIN, et comportant les renseignements figurant à l'annexe 7, section VI de l'ES-TRIN, des stations d'épuration de bord construites conformément aux réceptions par type accordées.
2. Chaque année et chaque fois qu'elle en reçoit la demande, chaque autorité compétente en matière d'agrément envoie au Secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin un exemplaire de la fiche technique visée à l'annexe 7, section VII de l'ES-TRIN, concernant les modèles de stations d'épuration de bord réceptionnés depuis la dernière notification.
3. Les autorités compétentes s'informent mutuellement et informent le Secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, dans un délai d'un mois, du retrait d'un agrément de type et des motifs justifiant cette mesure.

A N N E X E S

Demande de visite

La visite du bâtiment décrit ci-après est demandée à la Commission de visite de
pour première visite - visite spéciale - visite complémentaire - visite volontaire - *)

1 Nom et adresse du propriétaire :

2 Nom du bâtiment :

3 Lieu et n° d'immatriculation :

4 Port d'attache :

5 Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel:

6 Type du bâtiment :

7 *)Aptitudes particulières :

8 Nom et lieu du chantier :

9 Année de construction:

10 Port en lourd ou déplacement t *) - m³*)

11 Nombre de moteurs de la propulsion principale

12 Puissance totale de la propulsion principale kW

13 Nombre d'hélices principales :

14 Parcours pour lequel le certificat est demandé :

- sur le Rhin *)
- entre et *)

15 Le bâtiment

- n'a jamais été visité*)
- a été visité pour la dernière fois*)
le à

16*) Le bâtiment possède une attestation de la Société de classification agréée visée à l'article 2.12, chiffre 2

.....
délivrée le
valable jusqu'au

17*) Le bateau est muni d'un certificat d'agrément délivré en application de l'ADN,

le
par
valable jusqu'au

*) Biffer les mentions inutiles

18 Lieu, date et heure proposés pour la visite :

.....
.....
.....

19 Adresse où la réponse et les communications éventuelles doivent être transmises :

.....
.....

20 Les annexes suivantes sont jointes en communication à la présente demande :

- a)*) Certificat d'enregistrement ou d'immatriculation,
- b)*) Document d'attribution du numéro européen unique d'identification des bateaux ou du numéro officiel,
- c)*) Certificat de jaugeage,
- d)*) Documents relatifs aux chaudières à vapeur et aux autres réservoirs sous pression,
- e)*) Certificat d'agrément pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin,
- f)*) Certificat de visite précédent,
- g)*) Attestation délivrée par la Société de classification agréée visée à l'article 2.12,
- h)*) Plan des installations et des commandes électriques,
- i)*) Attestation relative aux installations fixes d'extinction,
- k)*) Attestation relative aux installations à gaz liquéfiés,
- l)*) Plans et notes de calcul pour les bateaux à passagers,
- m)*) Autres notes de calcul et justificatifs,
- n)*) Certificat de réception par type,
- o)*) Recueil des paramètres du moteur et notice du constructeur pour le contrôle des composants et paramètres déterminants pour les émissions de gaz d'échappement.

.....
.....

A, le
(Lieu) (Date)

.....
(signature du propriétaire ou de son représentant)

21 Nom et adresse auxquels la note de frais est à envoyer :

.....
.....

Espace réservé aux informations de l'autorité compétente relatives à la protection des données.¹

Notes

Ad point :

6 Pour les bateaux, indications :

remorqueur, pousseur, automoteur ordinaire, automoteurs-citerne, chaland ordinaire, chaland-citerne, barge ordinaire, barge-citerne, barge de navire, bateau à passagers, navire de mer ou autre type à décrire.

Pour les engins flottants : indication précise relative au type d'engin.

Pour les bâtiments : indication du matériau principal de construction.

7 Indiquer si le bâtiment doit être utilisé à d'autres fins que ce qui correspond à son type telles que aptitude comme remorqueur, pousseur, bâtiment accouplé, barge, chaland, bateau à passagers.

10 Si le bâtiment n'est pas jaugé, valeur estimée.

20 l) Pour les bateaux à passagers les plans (plans des ponts, coupe longitudinale, coupe transversale sur couple principal) donnent des renseignements sur les dimensions et le type du bateau ; ils sont accompagnés de schémas des surfaces à mesurer à une échelle nécessaire à l'inscription des dimensions.

*) Biffer les mentions inutiles

¹ Cette phrase a été adoptée définitivement (Résolution 2022-I-10).

**Liste des certificats
dont l'équivalence au certificat de visite visé à l'article 1.04 est reconnue
et modalités de leur reconnaissance**

N°	Certificats reconnus équivalents au certificat de visite conformément à l'article 1.04	Modalités de la reconnaissance	Date de la reconnaissance
1	Certificats communautaires pour les bateaux de la navigation intérieure délivrés ou renouvelés après le 30 décembre 2008 attestant que lesdits bateaux, sans préjudice des dispositions transitoires du chapitre 24 de l'annexe II, sont pleinement conformes aux prescriptions techniques de l'annexe II de la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE, dans la teneur de la dernière version en vigueur.	Les bâtiments auxquels a été délivré un certificat communautaire après le 30 décembre 2008 et qui naviguent sur le Rhin doivent être équipés de moteurs respectant les valeurs limites fixées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin ou les valeurs limites comparables fixées par la directive 97/68/CE dans la teneur de sa dernière version.	27 novembre 2008
2	Certificats de l'Union pour les bateaux de la navigation intérieure délivrés ou renouvelés après le 6 octobre 2018 attestant que lesdits bateaux, sans préjudice des dispositions transitoires du chapitre 32 de l'ES-TRIN, sont pleinement conformes aux prescriptions de la directive (UE) 2016/1629, dans la teneur de la dernière version en vigueur.	Les bâtiments auxquels a été délivré un certificat de l'Union après le 6 octobre 2018 et qui naviguent sur le Rhin doivent être équipés de moteurs respectant les valeurs limites fixées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin ou les valeurs limites comparables fixées par la directive 97/68/CE dans la teneur de sa dernière version.	7 décembre 2017

¹ L'annexe O a été adoptée définitivement (Résolution 2017-II-20).

